

**Loi 41-96 ADP du 8 novembre 1996 instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso (promulguée par le décret 96-446 du 13 décembre 1996, J.O.BF du 9 janvier 1997, p.56) ; modifiée par la loi 6-98 AN du 26 mars 1998 ((promulguée par le décret 98-156 du 11 mai 1998, J.O.BF du 21 mai 1998, p. 4856).<sup>1</sup>**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué un contrôle des pesticides d'importation, d'exportation et de fabrication locale au Burkina Faso.

**Article 2** – [Loi 6-98 AN du 26 mars 1998 – Art. 1<sup>er</sup>. Sont interdites sur le territoire du Burkina Faso, la fabrication, l'importation, la vente, la mise en vente, la détention, la distribution à titre gratuit, ou les prestations de services portant sur les pesticides ne faisant pas l'objet d'une homologation ou ne bénéficiant pas d'une autorisation provisoire de vente (APV)].

**Article 3** – Les pesticides concernés sont :

- a) les substances ou associations de substances destinées à repousser, maîtriser ou contrôler les organismes nuisibles y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux ou des aliments pour animaux ;
- b) les substances ou association de substances destinées à être administrées aux animaux pour combattre les insectes, les arachides, et les autres endos ou ectoparasites
- c) les substances ou associations de substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, défoliants, agents de dessiccation, agents d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits ;
- d) les bio pesticides.

**Article 4** : [Loi 6-98 AN du 26 mars 1998 – Art. 1<sup>er</sup>. L'importation, la vente, la mise en vente, la détention et la distribution à titre gratuit sur le territoire national des pesticides visés à l'article 3 ci-dessus sont soumises à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé du Commerce sur avis conforme du ministre chargé de l'Agriculture. Sont également soumises à l'obtention dudit agrément, les prestations de services portant sur les pesticides. Les conditions d'obtention de l'agrément sont fixées par arrêté.

---

<sup>1</sup> V ; Egalement la zatu an IV 14 du 5 décembre 1986 portant organisation du contrôle des spécialités agro pharmaceutiques et des spécialités assimilées (J.O.BF du 11 décembre 1986, p. 935).

La fabrication ou la production desdits pesticides sur le territoire national est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de l'Industrie après avis des ministres chargés de l'Agriculture et de l'Environnement. Les conditions de l'autorisation préalable sont fixées par décret pris en Conseil des ministres].

**Article 5 :** Pour des usages spécifiques et dans ces circonstances particulières définies par décret pris en Conseil des ministres, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 pour certains pesticides.

**Article 6 :** Le contrôle vise à assurer :

- la régularité des procédures d'importation et d'exportation
- la qualité des pesticides
- le respect des normes des étiquettes, des emballages et de la procédure d'homologation en vigueur.

**Article 7 -** [Loi 6-98 AN du 26 mars 1998 – Art. 1<sup>er</sup>. Le contrôle des pesticides visés à l'article 3 ci-dessus relève de la compétence du ministre chargé de l'Agriculture. A cet effet, il est créé une commission nationale des pesticides dont les attributions, la composition et les règles de fonctionnement sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres].

**Article 8 :** Les contrôles sont effectués aux postes frontaliers, aéroportuaires, ferroviaires, aux lieux de fabrication, de vente et de distribution par les agents assermentés du ministère chargé de l'Agriculture.

**Article 9 :** Après contrôle, une attestation de qualité est délivrée par le ministère chargé de l'Agriculture pour tout produit répondant aux normes en vigueur.

**Article 10 :** Toute déclaration d'importation des pesticides doit comprendre obligatoirement un certificat national de conformité (CNC) délivré par le ministère du Commerce<sup>2</sup>.

**Article 11 :** Les pesticides déclarés non conformes sont soit interdits d'entrée au Burkina Faso, soit saisis en vue d'une destruction par l'autorité compétente en cas de contrefaçon et/ou de toxicité grave. En cas de destruction, un procès-verbal est établi.

**Article 12 :** Sont habilités à dresser les procès-verbaux, les fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement soumis à cet effet. Ils doivent être assermentés.

**Article 13 :** Les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent sont astreints au secret professionnel sous peine de sanctions pénales prévues en la matière.

**Article 14 :** Les procès-verbaux sont rédigés dans un délai de huit jours et transmis à l'autorité compétente. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à inscription de faux de constatations matérielles qu'ils relatent lorsqu'ils sont rédigés par deux agents au moins. Ils sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.

---

<sup>2</sup> Le décret 94-14 du 6 janvier 1994 portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso, in Codes et lois du Burkina Faso : T. III, Code économique – Décembre 1997, V° Organisation du marché, p. 356.

Les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie des produits ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que des instruments, véhicules ou moyens de transports ayant servi à la commettre.

**Article 15** - [*Loi 6-98 AN du 26 mars 1998 – Art. 1<sup>er</sup>*. Les opérations de contrôle des pesticides ci-après citées donnent lieu à paiement d'un droit fixe :

- l'étude des dossiers de demande d'agrément pour l'importation, la vente, la mise en vente, la détention, la distribution à titre gratuit, ou les prestations de services portant sur les pesticides ;
- la délivrance d'une attestation de qualité ;
- la délivrance d'une autorisation d'importation ou d'exportation ;
- la délivrance d'une autorisation préalable de commande.

Les montants des droits fixes relatifs aux opérations ci-dessus énumérées ainsi que les conditions de leur répartition sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Agriculture].

**Article 16** : Les contrevenants à la présente loi sont punis des peines prévues par le code pénal.

**Article 17** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.